



# Programme de réservation de places en service de garde éducatif à l'enfance pour les enfants en situation de vulnérabilité

**GUIDE D'APPLICATION**

**Coordination et rédaction**

Direction de l'encadrement du réseau  
Sous-ministériat des politiques et programmes

**Pour information :**

Centre des relations avec la clientèle  
Direction générale des opérations régionales  
Ministère de la Famille  
600, rue Fullum, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4S7  
Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec  
Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-96526-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

# Table des matières

Liste des sigles .....	5
Contexte.....	6
Introduction .....	7
Partie 1 – Définitions et concepts .....	8
Partie 2 – Objectifs et clientèle cible .....	10
Objectifs du Programme.....	10
Clientèle cible .....	10
Partie 3 – Rôles et responsabilités des parties prenantes .....	11
Partie 4 – Modalités d’application du Programme.....	13
Évaluation des besoins en places réservées.....	13
Établissement de partenariats entre les CISSS et les SGEE.....	13
Signature d’un protocole d’entente.....	13
Signature d’une convention de réservation de places .....	14
Partenariat entre les CISSS et les organismes référents .....	15
Procédure de référencement par le CISSS.....	16
Évaluation de la situation de l’enfant .....	16
Soutien à l’intégration et à l’accompagnement de l’enfant en SGEE .....	17
Accueil d’un enfant référé au SGEE .....	17
Durée d’occupation d’une place réservée.....	17
Gestion des places réservées .....	18
Modification en cours d’année.....	18
Financement .....	19
Reddition de comptes et suivi.....	20
Rapport financier.....	20
Bilans annuels .....	20
Partie 5 – Suivi du Programme.....	21
Comité de suivi MFA-MSSS .....	21
Annexes.....	22

<b>Annexe 1 – Exemple d’occupation et d’inoccupation des places pour une année.....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 2 – Modèle de protocole d’entente dans le cadre du Programme de réservation de places en service de garde éducatif à l’enfance pour les enfants en situation de vulnérabilité .....</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 3 – Modèle de convention de réservation de places dans le cadre du Programme de réservation de places en service de garde éducatif à l’enfance pour les enfants en situation de vulnérabilité.....</b>	<b>29</b>

## Liste des sigles

BC	Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux et centre intégré universitaire de santé et de services sociaux <sup>1</sup>
CPE	Centre de la petite enfance
GS	Garderie subventionnée
MFA	Ministère de la Famille
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Programme	Programme de réservation de places en service de garde éducatif à l'enfance pour les enfants en situation de vulnérabilité
PSI	Plan de service individualisé
SGEE	Service de garde éducatif à l'enfance <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Les CISSS comprennent également les établissements qui sont désignés comme des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux.

<sup>2</sup> Le Programme s'adresse uniquement aux CPE et aux GS. Depuis 2006, à la suite de la création des BC, il n'est plus possible de signer de nouvelles ententes pour des places réservées en milieu familial étant donné les ressources qui sont nécessaires pour l'accompagnement des enfants vulnérables. Les BC sont responsables de la signature des ententes et de leur application, le cas échéant. Pour faciliter la lecture, le terme SGEE est utilisé tout au long du document pour référer aux CPE et au GS.

## Contexte

Le Programme de réservation de places en service de garde éducatif à l'enfance (SGEE) pour les enfants en situation de vulnérabilité (Programme) est en vigueur depuis 2002. Il a été mis à jour afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation et de la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), et de l'évolution des besoins des enfants en situation de vulnérabilité.

Cette révision s'inscrit également dans la foulée des constats réalisés par le Vérificateur général du Québec (VGQ) qui, dans son rapport déposé en octobre 2020, a noté :

- L'absence de coordination entre le ministère de la Famille (MFA), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS);
- L'absence de mise à jour des documents encadrant la réservation de ces places;
- L'absence d'évaluation de la mise en œuvre des protocoles d'entente entre les CISSS et les SGEE et de leurs retombées;
- L'absence de connaissance des besoins des enfants suivis par les CISSS.

De plus, la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (commission Laurent) a constaté que l'utilisation des places réservées dans le cadre du Programme devait mieux servir les enfants en situation de vulnérabilité et a souligné que les places réservées ne sont pas toujours disponibles pour les enfants au moment où ils en ont besoin<sup>3</sup>. En outre, dans son rapport final déposé en avril 2021, la commission Laurent a recommandé d'augmenter les places réservées dans les quartiers défavorisés, d'élargir les sources de référence et d'assurer l'implication d'un intervenant pour soutenir l'intégration de l'enfant. Les modifications apportées au Programme permettent de répondre à ces recommandations.

La mise à jour du Programme s'inscrit aussi dans la démarche gouvernementale Agir tôt et de manière concertée, qui vise notamment un meilleur arrimage des mesures et des services du MFA à ceux du MSSS.

Finalement, cette révision donne suite aux travaux du Grand chantier pour les familles, présenté par le gouvernement du Québec en 2021, et dont l'un des objectifs est de remettre l'égalité des chances au cœur de l'action du MFA, notamment en soutenant les clientèles en situation de vulnérabilité.

Le Programme, qui faisait précédemment l'objet d'une entente-cadre signée entre le MFA, le MSSS, et divers partenaires de leurs réseaux respectifs, découle maintenant de l'Entente visant à soutenir la collaboration et à assurer un continuum de services entre les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance et les établissements de santé et de services sociaux.

---

<sup>3</sup> Bien que la recommandation ne réfère qu'aux centres de la petite enfance (CPE), la révision du Programme touche également les garderies subventionnées (GS).

## Introduction

Le Programme est une mesure financière du MFA qui permet à un SGEE (centre de la petite enfance ou garderie subventionnée) de réserver des places pour accueillir des enfants en situation de vulnérabilité qui présentent un besoin urgent de fréquenter un SGEE.

Pour ce faire, les CISSS signent un protocole d'entente, de même qu'une convention annuelle de réservation de places avec chaque SGEE concerné.

Le MFA accorde une allocation au SGEE pour les places réservées, dans le cadre de la convention signée, lorsqu'elles ne peuvent être occupées par un enfant référé<sup>4</sup>. Un **maximum de 5 % des places subventionnées annualisées** du SGEE peuvent être réservées.

Le guide d'application du Programme vise à soutenir les gestionnaires et les agents de liaison des CISSS ainsi que les gestionnaires des SGEE dans la mise en application du Programme. Il se divise en cinq parties :

1. Les définitions;
2. Les objectifs et la clientèle cible;
3. Les rôles et responsabilités des parties prenantes;
4. Les modalités d'application;
5. La procédure de suivi.

Les annexes présentent des modèles de protocole d'entente et de convention de réservation de places. **Pour assurer une uniformité dans l'application du Programme, il est demandé d'utiliser les gabarits proposés.**

Enfin, le processus de référencement et d'intégration d'un enfant dans le cadre du Programme est également présenté en annexe.

---

<sup>4</sup> La tarification habituelle s'applique au parent admissible à la contribution réduite (ou admissible à l'exemption) lorsqu'un enfant occupe une place réservée.

## Partie 1 – Définitions et concepts

### Service de garde éducatif à l'enfance

En vertu du Programme, un SGEE est un centre de la petite enfance ou une garderie subventionnée.

### Centre intégré de santé et de services sociaux

Établissement du réseau de la santé et des services sociaux responsable d'assurer l'accessibilité, la continuité et la qualité des services destinés à la population de son territoire. Il constitue un point de référence où la population peut s'adresser en cas de problèmes de santé et de problèmes psychosociaux. La population peut y recevoir les services appropriés ou être dirigée vers une autre ressource faisant partie du réseau territorial de services.

### Organisme référent

Organisme qui a conclu une entente avec un CISSS afin de référer des enfants au Programme pour qu'ils puissent bénéficier d'une place réservée.

### Agent de liaison

Employé du CISSS qui agit à titre de personne-ressource et qui assure une communication fluide et continue avec les organismes et les SGEE de son territoire. Dans le cadre du Programme, il coordonne l'attribution et le suivi des places réservées. Il assure la compréhension et le bon fonctionnement du Programme auprès de tous les intervenants et professionnels qui gravitent autour de l'enfant.

### Place réservée

Place en SGEE mise à la disposition d'un CISSS pour l'accueil d'enfants visés par la signature d'une convention de réservation de places.

### Protocole d'entente

Document signé entre un CISSS et un SGEE, dans lequel les parties conviennent du **nombre maximal de places** qui peuvent être réservées dans le cadre du Programme pour les trois prochaines années. Il définit également l'offre de service respective des deux signataires et précise les responsabilités de chacun dans le cadre de l'application du Programme.



### Convention de réservation de places

Document signé annuellement par un CISSS et un SGEE qui complète le protocole d'entente. Ce document précise **le nombre exact de places réservées pour l'année visée** de même que leurs caractéristiques (groupe d'âge, date de mise en disponibilité, durée de la réservation, nombre de jours ou de demi-journées de réservation par semaine, etc.). Le nombre de places d'une convention de réservation de places peut varier d'une année à l'autre, mais il ne peut dépasser le nombre maximal de places indiqué dans le protocole d'entente.

### Période de réservation de places

Période durant laquelle la place est mise à la disposition exclusive du CISSS. La période de réservation des places est d'une **durée d'un an**. Elle est indiquée dans la convention de réservation de places.

### Enfant occupant une place réservée

Enfant référé par le CISSS en raison de sa situation de vulnérabilité et pour lequel une intégration urgente à un SGEE est requise.

## Partie 2 – Objectifs et clientèle cible

### Objectifs du Programme

- Rendre accessibles rapidement des places en SGEE, sur tout le territoire québécois, pour des enfants en situation de vulnérabilité qui ne fréquentent pas de SGEE et pour qui une intégration urgente est requise;
- Soutenir l'intégration de l'enfant en SGEE en lui offrant, ainsi qu'à sa famille, le soutien et l'accompagnement nécessaires durant cette période ainsi que tout au long de sa fréquentation du SGEE.

### Clientèle cible

Sont visés les **enfants jugés en situation de vulnérabilité** à la suite d'une évaluation du CISSS, **en raison de facteurs individuels ou familiaux, et pour lesquels une intégration urgente à un SGEE est requise** pour assurer leur développement, leur santé ou leur sécurité.

Facteurs de vulnérabilité à prendre en compte :

- **Individuels**

Les facteurs individuels sont des caractéristiques propres à l'enfant. Ceux-ci peuvent prendre différentes formes : indices de retard de développement ou de troubles neurodéveloppementaux, présence d'un diagnostic, difficultés d'adaptation, troubles de comportement, enjeux concernant la santé, le développement et la sécurité de l'enfant, risque de retrait de l'enfant du milieu familial, etc.

- **Familiaux**

Les facteurs familiaux font référence au contexte familial dans lequel vit l'enfant, qu'il s'agisse d'une famille biologique, d'une famille d'accueil, etc. Les facteurs familiaux peuvent affecter le développement, la santé et la sécurité de l'enfant. Différentes situations sont susceptibles de générer une vulnérabilité sur le plan des facteurs familiaux, par exemple : le fait d'être une famille monoparentale, l'isolement de la famille, le niveau de stress vécu par les parents, la présence d'autres personnes ayant des besoins particuliers dans la famille, les parents qui sont sans emploi ou sous-scolarisés, les parents vivant eux-mêmes une situation de handicap, la consommation abusive d'alcool ou de substances, la présence de violence dans le milieu familial, la négligence, les troubles de santé mentale des parents, la pauvreté, etc.

## Partie 3 – Rôles et responsabilités des parties prenantes

### Le CISSS

- Établit les besoins en places réservées sur son territoire;
- Négocie avec les SGEE qui souhaitent participer au Programme les modalités du protocole d'entente, dont les mécanismes d'accès aux services, et signe un protocole d'entente;
- Détermine annuellement, en collaboration avec chaque SGEE ayant signé un protocole d'entente, le nombre de places réservées et signe une convention;
- Désigne des agents de liaison qui s'assurent de l'application et du suivi des protocoles d'entente de son territoire, et dont le mandat est :
  - D'établir un lien personnalisé avec chacun des SGEE et de coordonner, en partenariat avec ceux-ci, l'attribution et le suivi des places réservées;
  - De recevoir et d'analyser les demandes de référence au Programme;
  - De prioriser les enfants référés en fonction des facteurs de vulnérabilité présentés;
  - D'assurer le suivi d'une liste d'attente, le cas échéant;
  - De jumeler l'enfant référé avec un SGEE en tenant compte des caractéristiques de la place offerte et des besoins de l'enfant;
  - De veiller à ce que l'enfant bénéficie d'un suivi afin de soutenir son intégration en SGEE;
  - De maintenir la collaboration et la continuité en ce qui concerne le soutien et les communications entre les SGEE, les organismes référents ainsi que les parents et les différents partenaires;
  - D'assurer la compréhension du Programme auprès de tous les intervenants et professionnels qui gravitent autour de l'enfant.
- Coordonne la démarche de Plan de service individualisé (PSI), le cas échéant;
- Rédige les bilans annuels concernant l'application du Programme.

### Le SGEE

- Évalue ses capacités d'accueil dans le cadre du Programme, signe un protocole d'entente et une convention de réservation de places avec le CISSS de son territoire et intègre les enfants qui lui sont référés;
- Informe le CISSS lorsqu'une place réservée devient disponible;

- Accueille un enfant référé lorsqu'il a la capacité de répondre à ses besoins et que les modalités convenues au protocole d'entente sont en mesure d'être respectées;
- Collabore avec l'agent de liaison et les autres intervenants du CISSS ou de l'organisme référé, pour assurer l'intégration de l'enfant.

Le SGEE doit user de tous les moyens dont il dispose pour faire les adaptations nécessaires pour accueillir un enfant référé lorsqu'il est interpellé par le CISSS.

### **Le ministère de la Famille**

- Finance les places réservées qui sont inoccupées sur la base des conventions de réservation de places qu'il reçoit annuellement;
- Indique annuellement les modalités d'application de cette allocation dans la publication des règles budgétaires pour l'exercice financier en cours;
- Produit et met à jour, en collaboration avec le MSSS, la documentation officielle relative au Programme de même que les outils complémentaires qu'il rend disponibles sur son site Web;
- Diffuse le guide d'application du Programme et en fait la promotion;
- Encourage la mise en place de bonnes pratiques visant une utilisation optimale des places réservées;
- Participe, avec le MSSS, au comité de suivi du Programme afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

### **Le ministère de la Santé et des Services sociaux**

- Collabore, avec le MFA, à la production et à la mise à jour de la documentation officielle relative au Programme et aux outils complémentaires;
- Diffuse le guide d'application du Programme et en fait la promotion auprès de son réseau et de ses partenaires externes participants;
- Soutient les CISSS dans l'application du Programme;
- Encourage la mise en place de bonnes pratiques visant une utilisation optimale des places réservées;
- Assure un suivi des informations permettant de s'assurer du bon fonctionnement du Programme;
- Partage avec le MFA les informations recueillies;
- Travaille en concertation avec les CISSS afin de s'assurer que les places réservées sont en nombre suffisant et répondent aux besoins des enfants et de leur famille;
- Participe avec le MFA au comité de suivi du Programme afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

## Partie 4 – Modalités d’application du Programme

### Évaluation des besoins en places réservées

Avant de mettre en place un protocole d’entente avec un SGEE, le CISSS établit un portrait de son territoire en fonction de la vulnérabilité de la population et du profil des enfants. Pour ce faire, il utilise les outils à sa disposition (par exemple les demandes des années antérieures, les projections démographiques, les mouvements de population, les données populationnelles, etc.). **Une évaluation juste des besoins permet d’estimer le nombre de places nécessaires et d’identifier les nouveaux partenariats à établir avec des SGEE et des organismes référents**, notamment dans les quartiers défavorisés où les besoins sont généralement plus grands.

Ensuite, dans le cadre de la conclusion des conventions annuelles, la répartition des places se fait en fonction, notamment, de la disponibilité des places de chaque SGEE dans les différents groupes d’âge (y compris dans les groupes multiâges) et de la localisation géographique des SGEE, **de manière à répondre aux besoins du plus grand nombre de familles possible**, à favoriser l’adéquation entre les besoins identifiés et les places réservées et à favoriser une utilisation optimale de ces dernières.

### Établissement de partenariats entre les CISSS et les SGEE

Le CISSS contacte les SGEE de son territoire pour leur présenter le Programme et connaître leur intérêt à y participer ou à renouveler un protocole déjà existant.

Il est recommandé de prévoir une rencontre par année avec les SGEE du territoire.

### Signature d’un protocole d’entente

Le CISSS rencontre les SGEE de son territoire et conclut un protocole d’entente avec ceux disposés à le faire ou à poursuivre la collaboration. **La signature d’un protocole d’entente entre le CISSS et le SGEE ne constitue pas en soi une réservation de places : elle signale une intention.**

La conclusion d’un protocole d’entente se fait sur une base volontaire et chaque protocole d’entente doit être adapté à la réalité locale.

Pour pouvoir signer un protocole d’entente, un SGEE doit avoir maintenu, pour l’année précédant celle de la signature d’un protocole, un taux d’occupation d’au moins 90 % (qui exclut les jours liés à l’occupation des places réservées dans le cadre d’un protocole d’entente).

De son côté, le CISSS s’assure de la présence d’un agent de liaison responsable de la mise en œuvre du Programme. Cet agent de liaison sera responsable de l’application et du suivi des protocoles d’entente. **Il devra notamment s’assurer que les services convenus sont offerts aux SGEE par le CISSS.**

Le protocole d'entente est d'une durée de trois ans et n'est pas reconduit automatiquement au terme de cette période. Un nouveau protocole doit être signé pour la réservation de places. **La signature d'un protocole d'entente est obligatoire pour signer une convention annuelle.**

Le protocole d'entente signé doit être conservé par le CISSS et par le SGEE. Il doit indiquer une date de début et une date de fin de mise en application.

### Contenu du protocole d'entente

Le protocole d'entente doit contenir :

- L'objectif;
- Les responsabilités collectives et individuelles de chacune des parties;
- Les rôles et engagements de chacun, dont :
  - les services que chaque partie s'engage à offrir à l'enfant et à sa famille (par exemple le suivi des enfants par une psychoéducatrice, la consultation et l'assistance d'un professionnel du CISSS ou de l'organisme référent auprès du personnel éducateur, etc.);
  - les modalités d'accès à une place réservée (par exemple les parties conviennent que, lorsqu'il n'y a pas de place libre immédiatement pour un enfant qui leur est référé, le SGEE lui accorde la priorité dès qu'une place réservée se libère; lors d'un référencement par le CISSS, le SGEE demande un délai entre le référencement et l'accueil en service de garde du nouvel enfant référé; etc.).
- Le pourcentage maximal de places que le SGEE s'engage à réserver pour la durée du protocole (la proportion des places réservées **ne peut excéder 5 % du nombre de places annualisé**);
- Les modalités administratives comme la durée du protocole, les modalités de reconduction, les modalités de résiliation;
- Le contenu de même que la date prévue de dépôt du bilan annuel (voir section Reddition de comptes et suivi).

Un modèle de protocole d'entente entre un SGEE et un CISSS est disponible en annexe. **Pour assurer l'uniformité dans l'application du Programme, il est demandé d'utiliser ce gabarit.**

### Signature d'une convention de réservation de places

Après la signature du protocole d'entente, le CISSS et le SGEE établissent et signent une convention de réservation de places pour chaque année où des places sont réservées.

**Cette convention doit être signée chaque année, même si aucun changement n'y est apporté .**

Le nombre exact de places réservées peut varier d'une convention à l'autre, mais ne peut dépasser le nombre maximal fixé dans le protocole d'entente.

Le CISSS fixe des rencontres avec chaque SGEE signataire d'un protocole d'entente du territoire au moment qui leur convient (généralement en mai ou juin de chaque année), en prenant en compte que la période de réservation des places est généralement d'une durée d'un an et habituellement en vigueur entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année courante et le 31 août de l'année suivante.

Lors de cette rencontre, le CISSS détermine, avec chaque SGEE, le **nombre exact de places**, en nombre de jours ou de demi-jours par semaine, **qui y seront réservées pour l'année visée**<sup>5</sup>.

Le SGEE doit transmettre la convention de réservation de places à la direction régionale du MFA de son territoire **dès sa signature**. Le SGEE peut accueillir des enfants référés **dès qu'il obtient un accusé de réception de la part de la direction régionale**. Une copie de la convention est conservée par le CISSS et le SGEE. Le SGEE doit également inscrire la convention et les ententes des enfants qui utilisent les places dans le système Clientèle des services de garde éducatifs (CSG).

À noter qu'il est possible qu'il n'y ait pas de convention signée pour une année et qu'aucune place ne soit réservée, malgré l'existence d'un protocole d'entente signé entre un CISSS et un SGEE. Cette situation peut se présenter si, par exemple, le taux d'occupation du SGEE est passé à un niveau inférieur au seuil de 90 %, si le SGEE doit fermer une de ses installations, s'il n'a plus les ressources nécessaires pour accueillir des enfants vivant une situation de vulnérabilité, etc.

### Contenu d'une convention de réservation de places

La convention de réservation de places indique :

- Les dates de début et de fin de la convention;
- Le nombre de places réservées par groupe d'âge et par installation, le cas échéant;
- Le nombre total de places réservées (pour tous les groupes d'âge et pour toutes les installations, le cas échéant);
- Le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Un modèle de convention de réservation de places est disponible en annexe. **Pour assurer l'uniformité dans l'application du Programme, il est demandé d'utiliser ce gabarit.**

## Partenariat entre les CISSS et les organismes référents

Les CISSS peuvent conclure des ententes avec des organismes externes (ex. : centre de pédiatrie sociale en communauté) afin que ces derniers aient la possibilité de référer des enfants au Programme. Ces

---

<sup>5</sup> Bien qu'un service de garde ait convenu de réserver un certain nombre de places pour les enfants dont le dossier fait l'objet de suivis par le CISSS, le service de garde conserve le droit d'accueillir ou de refuser un enfant référé par le CISSS s'il évalue que l'éducatrice et le groupe d'enfants concernés n'ont pas la capacité d'accueillir l'enfant référé et de répondre à ses besoins.

ententes doivent décrire les modalités de collaboration quant au référencement et au suivi des enfants participant au Programme. L'agent de liaison est responsable d'assurer la mise en œuvre de ces ententes pour que l'intégration des enfants puisse être vécue de façon harmonieuse.

Pour être un organisme référent, **l'organisme doit offrir des services aux enfants et aux familles, en plus d'avoir les compétences et les ressources lui permettant de soutenir l'intégration de l'enfant en SGEE.** L'organisme référent a la responsabilité d'assurer un soutien à l'enfant, à sa famille et au SGEE pendant l'intégration et pendant la durée de fréquentation du SGEE par l'enfant.

## Procédure de référencement par le CISSS

### Évaluation de la situation de l'enfant

Lorsqu'ils constatent le besoin de référer un enfant au Programme, les intervenants de tous les programmes-services au sein des CISSS et des organismes référents acheminent une demande directement à l'agent de liaison du CISSS, selon les modalités convenues.

Avant de communiquer avec l'agent de liaison, l'intervenant doit avoir le consentement écrit, libre et éclairé des parents pour entreprendre la démarche de référencement (en remplissant le formulaire prévu à cette fin et en le consignait au dossier de l'enfant de l'établissement du RSSS). Il doit également expliquer au parent que son enfant devra être inscrit au guichet unique d'accès aux SGEE au cours du processus et l'accompagner s'il souhaite faire cette inscription avant le référencement.

L'agent de liaison du CISSS analyse les références et évalue chaque demande afin de pouvoir effectuer une priorisation, et ce, en se basant sur les facteurs de vulnérabilité de l'enfant et sur l'urgence d'agir. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur le modèle de grille de sélection qui se trouve en annexe du présent document.

Toute situation familiale ou individuelle qui démontre que l'enfant est en situation de vulnérabilité doit être prise en compte lors de l'évaluation et de la sélection de la demande afin qu'il puisse bénéficier d'une place en SGEE le plus rapidement possible. **Au-delà des facteurs de vulnérabilité, c'est le degré d'urgence d'agir qui doit être pris en compte dans l'attribution d'une place réservée.** L'agent de liaison peut communiquer avec l'intervenant ou l'organisme référent et contacter la famille, au besoin.

Cette analyse de la demande permettra également d'assurer un pairage adéquat afin que l'enfant référé puisse obtenir une place réservée en SGEE qui répondra à ses besoins. Ce pairage est réalisé par l'agent de liaison, en collaboration avec la personne désignée par le SGEE.

Une fois l'analyse de la demande terminée, l'agent de liaison contacte le SGEE ciblé afin d'attribuer une place à l'enfant référé selon les modalités prévues au protocole d'entente. Il veille à ce que l'enfant et sa famille bénéficient d'un suivi du CISSS ou de l'organisme référent pour soutenir l'intégration de l'enfant au SGEE et tout au long de sa fréquentation.



## Soutien à l'intégration et à l'accompagnement de l'enfant en SGEE

**Le soutien de l'intervenant du RSSS ou de l'intervenant de l'organisme référent est essentiel pour assurer le succès de l'intégration de l'enfant en SGEE.** La fréquentation d'un SGEE constitue une transition importante dans le parcours de vie de l'enfant et demande une attention particulière. Non seulement le soutien d'un intervenant est nécessaire lors de l'intégration de l'enfant en SGEE, mais il l'est également **tout au long de sa fréquentation afin d'assurer l'encadrement nécessaire à sa situation particulière.** Le succès de cette démarche repose aussi sur le partenariat entre la famille, l'équipe du SGEE et les intervenants du CISSS et de l'organisme référent, le cas échéant.

Afin de favoriser une intégration optimale de l'enfant, l'élaboration d'un PSI est recommandée. Ce plan permettra notamment de planifier et de coordonner le processus d'intégration de l'enfant, en plus d'assurer une bonne communication entre la famille, le SGEE et le CISSS ainsi que l'organisme référent, le cas échéant. L'intervenant affecté au suivi de l'enfant doit également utiliser les outils cliniques mis à sa disposition (plan d'intégration, plan d'intervention, etc.).

## Accueil d'un enfant référé au SGEE

Les places réservées pourront être offertes à divers moments et dans des groupes d'âge précis, selon leur disponibilité. Les SGEE participant au Programme accueillent un enfant référé lorsqu'ils sont en mesure de répondre à ses besoins et d'obtenir le soutien de la part du CISSS ou de l'organisme référent, comme le prévoient les modalités inscrites dans le protocole d'entente signé par les deux parties.

Lorsqu'il est interpellé par le CISSS pour accueillir un enfant visé par le protocole d'entente, le SGEE doit répondre rapidement à la demande et mettre en place les conditions qui favorisent l'accueil de cet enfant.

Une fois bien intégré dans le SGEE et lorsqu'une place sera disponible, l'enfant pourra occuper une place régulière. La place réservée redevenant ainsi disponible, un autre enfant pourra être référé.

## Durée d'occupation d'une place réservée

Il n'y a pas de durée maximale à l'occupation d'une place réservée. En général, un enfant occupe une place pour une durée pouvant aller de quelques semaines à une année complète. Par la suite, l'enfant peut occuper une place régulière, lorsque c'est possible et sur la base d'un commun accord entre le SGEE et le CISSS, afin de rendre la place réservée à nouveau disponible.

**Même s'il n'occupe plus une place réservée, un enfant peut continuer de recevoir des services, selon ses besoins, de la part d'un intervenant du CISSS ou d'un organisme référent.**

## Gestion des places réservées

Le CISSS et le SGEE mettent tout en œuvre pour que les enfants référés occupent une place réservée et soient intégrés dans le SGEE. Il est toutefois recommandé de voir à ce que quelques places demeurent disponibles pour accueillir des enfants en situation d'urgence à tout moment de l'année.

Comme les places inoccupées sont financées par le MFA, il est important de bien évaluer les besoins réels en matière de places occupées et de places inoccupées.

### Modification en cours d'année

Il est possible de modifier la convention de réservation de places en cours d'année en raison, par exemple, de la réévaluation des besoins du CISSS, du nombre de places réservées et des services rendus ou attendus par chacune des parties.

#### Conversion de places réservées en places régulières

À la suite d'une analyse des besoins par le SGEE et le CISSS, les deux parties peuvent convenir en cours d'année que le nombre de places réservées est trop élevé. Elles peuvent alors réduire le nombre de ces places en signant une nouvelle convention de réservation de places.

#### Conversion de places régulières en places réservées

Si le CISSS et le SGEE conviennent en cours d'année que le nombre de places réservées n'est pas assez élevé, selon les besoins exprimés par le CISSS et selon les disponibilités du SGEE, le nombre de places peut être augmenté jusqu'à concurrence de 5 % des places annualisées, à la condition que le pourcentage ou le nombre maximal fixé dans le protocole d'entente ne soit pas atteint.

Dans ce cas, après avoir réévalué les besoins, l'agent de liaison et le SGEE conviennent, le cas échéant, des ajustements nécessaires à apporter à la convention et y donnent suite.

Avant d'apporter toute modification (y compris aux tranches d'âge ou aux périodes réservées dans une convention de réservation de places), **la convention en vigueur doit d'abord être résiliée<sup>6</sup> et une nouvelle convention doit être signée par les deux parties.**

La convention de réservation de places doit de nouveau être transmise par le SGEE à sa direction régionale du MFA, et ce, **dès sa signature**. Une copie de la nouvelle convention est aussi conservée par le SGEE et le CISSS.

---

<sup>6</sup> La nouvelle convention doit clairement mentionner qu'elle résilie et remplace la convention précédente.

## Exemple de réajustement du nombre de places

Dans son protocole d'entente, un SGEE a accepté de réserver jusqu'à un maximum de cinq places.

Pour l'année à venir, le SGEE s'engage, dans la convention de réservation de places, à réserver trois places.

En septembre, le CISSS réfère deux enfants pour l'occupation d'une place réservée.

En janvier, le CISSS réfère un nouvel enfant pour l'occupation d'une place réservée.

En mars, le CISSS voudrait référer un autre enfant, mais les trois places réservées sont occupées.

Plusieurs solutions sont possibles :

- Si le SGEE a une place régulière vacante, un des enfants qui occupe une place réservée peut l'occuper et laisser la place réservée au nouvel enfant référé.
- Si le SGEE a une place vacante, celle-ci peut être convertie en place réservée. Il suffit de résilier la convention de réservation de places en vigueur et d'en signer une nouvelle, dans le respect des conditions prévues au Programme. La convention comporterait alors quatre places réservées.
- Si le SGEE n'a pas de place vacante, l'enfant devra alors être mis sur une liste d'attente pour l'accès à une place réservée jusqu'à ce qu'une place (régulière ou réservée) se libère.

À la fin de l'année, lors de la signature d'une nouvelle convention, il peut être décidé de ramener le nombre de places à trois, de renouveler le nombre de places réservées à quatre ou de l'augmenter à cinq selon les besoins estimés pour la prochaine année.

## Financement

Le MFA accorde une allocation qui vise à compenser les jours réservés inoccupés par des enfants visés par la convention de réservation de places. Le barème par jour réservé inoccupé est différent selon que la place est réservée pour un enfant de 0 à 17 mois ou pour un enfant de 18 à 59 mois, et selon qu'il s'agit d'une place dans un CPE ou dans une GS. Les barèmes de financement sont présentés dans les [règles budgétaires](#) de l'année en cours, que l'on trouve sur le site Internet du MFA.

Une place réservée peut être subventionnée uniquement durant les jours d'ouverture du SGEE.

## Reddition de comptes et suivi

### Rapport financier

À la fin d'un exercice financier, chaque SGEE remplit les tableaux relatifs aux places réservées et à leur occupation (tableaux 1.3A et 1.3B du rapport financier annuel), puis les transmet au MFA afin que celui-ci puisse calculer et verser l'allocation compensatoire pour les jours réservés et inoccupés.

Un exemple est présenté en annexe afin d'illustrer le paiement des places réservées.

Pour plus d'information, le SGEE peut consulter les [règles de reddition de comptes](#) disponibles sur le site Internet du MFA.

### Bilans annuels

Chaque année, le CISSS doit produire un bilan sur l'utilisation des places réservées. Dans le cadre d'un processus de reddition de compte, des indicateurs de résultats seront identifiés et permettront la réalisation de ce dernier.

Ce bilan doit permettre de déterminer si suffisamment de places réservées sont disponibles pour répondre adéquatement aux besoins des familles du territoire.

À partir de ces bilans, le CISSS dresse également un bilan général portant sur l'utilisation des places réservées dans son territoire. Ce bilan devra être remis chaque année au comité de suivi du MSSS et du MFA.

## Partie 5 – Suivi du Programme

### Comité de suivi MFA-MSSS

Un comité de suivi, composé de représentants des deux ministères, assure la coordination et le suivi du Programme. Ce comité a pour mandat :

- D'analyser les bilans produits par les CISSS et les données recueillies sur l'utilisation des places réservées;
- De discuter de problématiques particulières liées à l'application du Programme et de proposer des pistes de solution;
- D'apporter, le cas échéant, les modifications à la documentation officielle relative au Programme et aux outils complémentaires.

Chaque ministère recense toute information utile sur l'application du Programme (par exemple des données statistiques ou financières, un portrait de l'utilisation des places réservées, un portrait des enfants référés, etc.) et s'assure de la rendre disponible dans son réseau.

Les membres du comité se rencontrent minimalement deux fois par année.

Un compte-rendu de ces rencontres et un bilan annuel sont transmis aux autorités de chacun des ministères.

## Annexes

## Annexe 1 – Exemple d’occupation et d’inoccupation des places pour une année

Une place a été réservée du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 août 2024. Elle a été occupée du 15 septembre 2023 au 30 janvier 2024 et du 16 février au 30 août 2024, à raison de cinq jours par semaine.

### Période de réservation de la place

Du 2023-09-01 au 2024-08-30			
Place réservée inoccupée du 2023-09-01 au 14-09-2023-09	Place réservée occupée du 2023-09-15 au 2024-01-30	Place réservée inoccupée du 2024-01-31 au 2024-02-15	Place réservée occupée du 2024-02-16 au 2024-08-30
Période d’inoccupation de la place en début de période de réservation	Période d’occupation de la place au cours de la période de réservation	Période d’inoccupation de la place au cours de la période de réservation	Période d’occupation de la place au cours de la période de réservation
Le MFA comptabilisera cette période dans le calcul de l’allocation versée dans le cadre du Programme, comme la place réservée est inoccupée.	Le MFA ne comptabilisera pas cette période dans le calcul de l’allocation versée dans le cadre du Programme, comme la place réservée est occupée.	Le MFA comptabilisera cette période dans le calcul de l’allocation versée dans le cadre du Programme, comme la place réservée est inoccupée.	Le MFA ne comptabilisera pas cette période dans le calcul de l’allocation versée dans le cadre du Programme, comme la place réservée est occupée.

Il est à noter que, dans les tableaux d’occupation du rapport financier, le calcul des jours de réservation s’effectue en fonction de la période couverte par l’année financière, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

Le nombre maximal de jours d’occupation pour un an varie de 260 à 262 jours par année. Il est indiqué chaque année dans les règles budgétaires.

## Annexe 2 – Modèle de protocole d’entente dans le cadre du Programme de réservation de places en service de garde éducatif à l’enfance pour les enfants en situation de vulnérabilité

### PROTOCOLE D’ENTENTE

#### ENTRE

LE CISSS \_\_\_\_\_

#### ET

LE SGEE \_\_\_\_\_

Conformément au cadre de référence du Programme de réservation de places en service de garde éducatif à l’enfance pour les enfants en situation de vulnérabilité.



## **PROTOCOLE D'ENTENTE**

### **ENTRE**

*(nom et adresse du CISSS légalement constitué)*

*(nom de la directrice générale ou du directeur général)*

ci-après désigné « CISSS »

### **ET**

*(nom et adresse du service de garde éducatif à l'enfance)*

*(nom de la personne responsable de la gestion)*

ci-après désigné « SGEE ».

### **Objectifs**

---

Le protocole d'entente vise à rendre accessibles des places en SGEE subventionné à des enfants en situation de vulnérabilité pour lesquels une intégration urgente est requise. Il détermine les modalités d'accès à ces places réservées.

Il sert également à définir l'offre de service et de soutien du CISSS pour soutenir l'intégration de ces enfants par les SGEE qui les accueillent dans le cadre du Programme de réservation de places en service de garde éducatif à l'enfance pour les enfants en situation de vulnérabilité (ci-après désigné le « Programme »).

### **Préambule**

---

ATTENDU QUE le ministère de la Famille et le ministère de la Santé et des Services sociaux s'engagent à faciliter la signature et la gestion de protocoles d'entente dans le cadre du Programme;

ATTENDU QUE pour avoir accès au Programme, les CISSS doivent avoir conclu des protocoles d'entente avec des SGEE subventionnés.

### **Engagements des parties**

---

Les signataires conviennent de ce qui suit :

#### **1. Engagements partagés**

- 1.1. Les parties s'assurent qu'un enfant en situation de vulnérabilité ayant besoin d'une place urgente en SGEE puisse bénéficier rapidement de cette place dans un CPE ou une garderie subventionnée;

- 1.2. La réalisation de ce protocole d'entente se fait sur une base volontaire;
- 1.3. Chaque protocole d'entente doit être adapté à la réalité locale;
- 1.4. La réservation des places dans le cadre du Programme est officialisée par la signature d'une convention de réservation de places entre les deux parties pour une année visée;
- 1.5. Les parties s'assurent de collaborer dans le respect des règles de confidentialité et de protection des renseignements personnels;
- 1.6. Chaque année, les parties collaborent à la préparation d'un bilan, qui sert d'assise pour permettre aux deux parties de s'ajuster en vue de la signature de la prochaine convention.

## **2. Engagements du CISSS**

### **Le CISSS s'engage à :**

Référer des enfants en situation de vulnérabilité au Programme de réservation de places en SGEE.

Pour cela, il désigne un agent de liaison qui sera responsable de l'application et du suivi du protocole d'entente. Cet agent :

- 2.1. Détermine annuellement, et en partenariat avec le SGEE, le nombre de places nécessaires pour répondre aux besoins des enfants pouvant bénéficier du Programme;
- 2.2. Assure la priorisation des enfants qui lui sont référés et assure le suivi de la liste d'attente, le cas échéant;
- 2.3. Assure la présence d'une intervenante ou d'un intervenant de l'organisme réfèrent en soutien à l'intégration de l'enfant référé pour l'occupation d'une place réservée, de même qu'en soutien à sa famille et au SGEE, et ce, pendant toute la durée de sa fréquentation et pendant toute la période durant laquelle les services de l'organisme lui sont offerts;
- 2.4. Fournit des données sur le nombre de références, le nombre de places attribuées et les facteurs de vulnérabilité des enfants référés;
- 2.5. Maintient la collaboration et la continuité dans le soutien et les communications entre les SGEE, les organismes référents, les parents et les différents partenaires concernés;
- 2.6. Coordonne la révision du protocole d'entente selon les délais convenus;
- 2.7. Collabore, avec les SGEE avec lesquels il a conclu une convention de réservation de places, à la préparation d'un bilan sur l'utilisation des places réservées;
- 2.8. Dresse un bilan sur l'utilisation des places réservées de son territoire.

### **3. Engagements du SGEE**

#### **Le SGEE s'engage à :**

- 3.1. Réserver annuellement jusqu'à X % (*indiquer ici le % selon les besoins établis sans dépasser 5 % du nombre total de places*) de places en installation pour les enfants visés par le Programme;
- 3.2. Accorder la priorité à un enfant référé au Programme dès qu'une place réservée se libère;
- 3.3. Participer à une négociation annuelle concernant le nombre de places réservées dans la convention en fonction de sa capacité d'accueil;
- 3.4. Participer au processus d'intégration de l'enfant et utiliser les outils mis en place (ex. : plan de services individualisé), le cas échéant;
- 3.5. Collaborer, avec le CISSS avec lequel il a conclu une convention de réservation de places, à la préparation d'un bilan sur l'utilisation des places réservées.

### **4. Modalités**

#### 4.1. Modalités locales

*(spécifiez ici si des modalités locales sont déterminées)*

#### 4.2. Modalités administratives

*(spécifiez ici si des modalités administratives sont déterminées)*

#### 4.3. Mécanismes d'accès

*(spécifiez ici si des mécanismes d'accès sont déterminés)*

#### 4.4. Modalités cliniques

*(spécifiez ici si des modalités cliniques qui sont propres à cette entente sont déterminées)*

## 5. Durée, reconduction, résiliation et bilan

- 5.1 Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de signature.
- 5.2 Le présent protocole d'entente est d'une durée de trois (3) ans.
- 5.3 L'un ou l'autre des signataires peut, en tout temps, mettre fin au protocole d'entente au moyen d'un avis écrit, daté d'au moins soixante (60) jours avant le terme dudit protocole d'entente.
- 5.4 Les deux signataires collaborent à la préparation du bilan annuel du Programme, qui sert d'assise pour permettre aux deux parties de s'ajuster en vue de la signature de la prochaine convention.

### EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(lieu) (date)

Par \_\_\_\_\_  
(nom de la personne représentant le CISSS)

Pour \_\_\_\_\_  
(nom du CISSS légalement constitué)

Par \_\_\_\_\_  
(nom de la personne représentant le SGEE)

Pour \_\_\_\_\_  
(nom du SGEE)

## Annexe 3 – Modèle de convention de réservation de places dans le cadre du Programme de réservation de places en service de garde éducatif à l'enfance pour les enfants en situation de vulnérabilité

### CONVENTION DE RÉSERVATION DE PLACES DANS LE CADRE DU PROGRAMME POUR LA PÉRIODE ALLANT DU \_\_\_\_ AU \_\_\_\_

Dans le cadre du Programme de réservation de places en service de garde éducatif à l'enfance (SGEE) pour les enfants en situation de vulnérabilité, un protocole d'entente a été signé le (*inscrire la date de signature*) entre (*inscrire le nom du CISSS*) et (*inscrire le nom du SGEE*).

Dans ce protocole d'entente, le SGEE s'engage à réserver X % (*inscrire le pourcentage de places réservées*) de places. Après négociation, les parties conviennent d'inscrire dans la convention annuelle qu'un total de (*inscrire le nombre de places réservées au total*)<sup>7</sup> places sont réservées pour la période débutant le (*inscrire la date de début*) et se terminant le (*inscrire la date de fin*).

---

<sup>7</sup> Le nombre de places indiqué à cette convention ne peut dépasser le nombre maximal fixé dans le protocole d'entente.

## NOMBRE DE PLACES RÉSERVÉES ET DISTRIBUTION

Tableau 1 – Réserve de places dans le cadre de la convention annuelle, par installation

Remplir ce tableau pour chaque installation (dupliquer le tableau au besoin).

Ces places sont réservées du ( <i>inscrire la date de début</i> ) au ( <i>inscrire la date de fin</i> )		
Nom de l'installation		
Numéro de permis		
Groupe d'âge	Nombre de places	Nombre de jours réservés par semaine pour chacune des places
0 à 17 mois		
18 mois à 23 mois		
24 mois à 35 mois (2 ans)		
36 mois à 47 mois (3 ans)		
48 mois et plus (4 ans et plus)		
Total	( <i>Additionner les places pour tous les âges</i> )	

**Tableau 2 – Réserve de places dans le cadre de la convention annuelle pour toutes les installations**

*Remplir ce tableau en additionnant le nombre de places réservées pour l'ensemble des installations.*

Ces places sont réservées du <i>(inscrire la date de début)</i> au <i>(inscrire la date de fin)</i>	
Groupe d'âge	Nombre de places total <i>(additionner le nombre de places réservées par groupe d'âge pour toutes les installations)</i>
0 à 17 mois	
18 mois à 23 mois	
24 mois à 35 mois (2 ans)	
36 mois à 47 mois (3 ans)	
48 mois et plus (4 ans et plus)	
Total	<i>(Additionner les places pour tous les âges et pour toutes les installations)</i>

À son échéance, la présente convention de réservation de places sera réévaluée<sup>8</sup> par les signataires. Si les deux parties souhaitent de nouveau réserver des places dans le cadre du Programme, une nouvelle convention devra être signée, et ce, même si le nombre de places réservées et les autres conditions demeurent les mêmes<sup>9</sup>. Le SGEE doit remettre chaque année, au ministère de la Famille, une copie de la convention de réservation de places signée par les deux parties.

L'un ou l'autre des signataires peut mettre fin à la convention en tout temps au moyen d'un avis écrit.

### EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(lieu) (date)

Par \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(nom de la personne représentant le CISSS)

Pour \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(nom du CISSS légalement constitué)

Par \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(nom de la personne représentant le SGEE)

Pour \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(nom du SGEE)

---

<sup>8</sup> La convention de réservation de places est valable pour une durée maximale d'un an débutant généralement le 1<sup>er</sup> septembre et se terminant le 31 août. Elle doit être renouvelée chaque année, tant et aussi longtemps que le SGEE et le CISSS souhaitent réserver des places dans le cadre du Programme et en fonction du protocole d'entente signé par les deux parties.

<sup>9</sup> La convention de réservation de places doit également être produite et remise au Ministère chaque fois que le nombre de places réservées est modifié en cours d'année.



